Supplément chômage temporaire à partir du 1.01.2024

- Raisons économiques
- Intempéries
- Accident technique
- Fermeture collective de l'entreprise pour cause de congés annuels
- Fermeture collective de l'entreprise pour cause de congés en application d'une CCT
- Fermeture collective de l'entreprise pour cause de repos compensaooire dans le cadre de la réduction du temps de travail
- Grève ou lock-out
- Licenciement d'un salarié protégé
- Suspension d'un employé pour cause de manque de travail

Chômage temporaire (médical) force majeure

La prestation ONEM est maintenue à 65 %, de sorte qu'aucun supplément n'est dû.

Le travailleur perçoit des indemnités de chômage réduites à 60 % de son salaire moyen (le cas échéant) plafonné au 1.01.2024.

Salaire mensuel brut du travailleur jusqu'à 4 000 EUR sur la base du scénario DRS 5

le travailleur a droit à une indemnité complémentaire de 5 euros dès le premier jour de chômage couvert par l'allocation de chômage temporaire.

Sauf si :

- le fonds sectoriel paie
- votre secteur ou votre entreprise offre par ailleurs une garantie salariale d'au moins 65 % au travailleur

Salaire mensuel brut du travailleur supérieur à 4 000 EUR sur la base du scénario DRS 5

le travailleur a droit à un complément de 5 euros à partir du 27ème jour de l'année civile couvert par une allocation de chômage temporaire dans votre entreprise

Sauf si :

- le fonds sectoriel paie
- votre secteur ou votre entreprise offre par ailleurs une garantie salariale d'au moins 65 % au travailleur